



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 09.2021 . Tome 7 - édition du  
16/11/2021





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210466

Nice, le **05 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « APPART'CITY » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 7 juillet 2021 par la directrice des opérations de la société « APPART'CITY », en faveur de l'établissement situé à Antibes (06600), 2211 chemin de saint-Claude ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice des opérations de la société « APPART'CITY » est autorisée à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Antibes (06600), 2211 chemin de saint-Claude.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : La directrice des opérations et technique de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

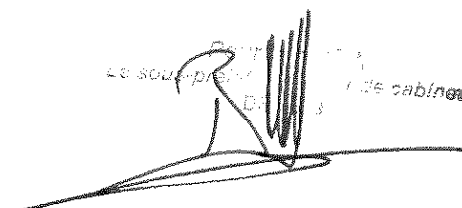
**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la directrice des opérations de la société « APPART'CITY » – 125 rue Gilles Martinet – (34070) Montpellier.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

  
Benoît HUBER

Réf. : 202104571

Nice, le 05 NOV, 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la société « APPART'CITY » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 29 juillet 2021 par la directrice des opérations de la société « APPART'CITY », en faveur de l'établissement situé à Nice (06300), 18 bis route de Turin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice des opérations de la société « APPART'CITY » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06300), 18 bis route de Turin.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : La directrice des opérations et technique de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

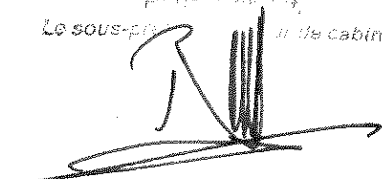
**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame la directrice des opérations de la société « APPART'CITY » – 125 rue Gilles Martinet – (34070) Montpellier.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Préfet des Alpes-Maritimes,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20110683 / 20210397

Nice, le **05 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » à  
MANDELIEU-LA -NAPOULE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 26 juin 2021 par le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » en faveur de l'agence bancaire, située à Mandelieu-la-Napoule (06400), boulevard des écureuils ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 28 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Mandelieu-la-Napoule (06400), boulevard des écureuils.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le responsable du système et le centre de conseil et de service sécurité réseaux assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le personnel du service de sécurité, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

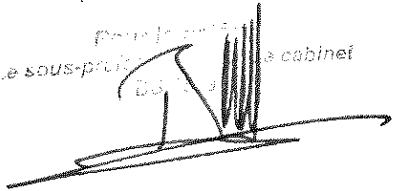
**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL » – 37 rue sergent Michel Berthet - (69006) Lyon cedex 09.

Le sous-préfet  
du département des Alpes-Maritimes  
directeur de cabinet  
  
Benoît HUBER

Réf. : 20110089 / 20210394

Nice, le 05 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR » à ROQUEFORT-LES-PINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 6 caméras intérieures en faveur de la banque « CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR » pour l'agence bancaire, située à Roquefort-les-Pins (06330), route départementale 2085 ;

**VU** la demande formulée le 27 mai 2021 par le responsable département du service de sécurité de la banque « CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR » en faveur de l'agence bancaire, située à Roquefort-les-Pins (06330), route départementale 2085 ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 28 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable département du service de sécurité de la banque « CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Roquefort-les-Pins (06330), route départementale 2085.

**Article 2** : L'arrêté du 24 juillet 2017 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection, composé de 6 caméras intérieures en faveur de la banque « CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR » en faveur de l'agence bancaire, située à Roquefort-les-Pins (06330), route départementale 2085 est abrogé.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée, par le service de sécurité CA -PCA et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

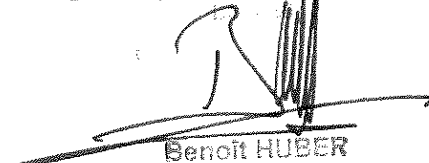
**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable département du service de sécurité de la banque « CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR » – avenue Paul Arène – Les Negadis BP 78 – (83002) Draguignan.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160521 - 20210446

Nice, le 05 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CREDIT MUTUEL » à VILLENEUVE-LOUBET**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 01 juillet 2021 par le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » en faveur de l'agence bancaire, située à Villeneuve-Loubet (06600), 8 avenue docteur Julien Lefebvre ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 08 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Villeneuve-Loubet (06270), 8 avenue docteur Julien Lefebvre.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le responsable du système et le centre de conseil et de service sécurité réseaux assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le personnel du service de sécurité, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

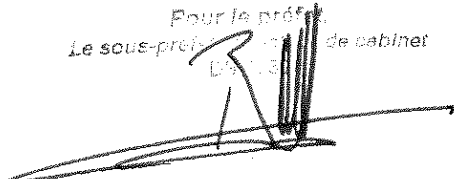
**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » – 37 rue sergent Michel Berthet - (69006) Lyon cedex 09.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Benoît HUDER







**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20110422 - 20210437

Nice, le **05 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la banque « CREDIT MUTUEL » à CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 28 juin 2021 par le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 274 avenue de Grasse ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 07 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes(06400), 274 avenue de Grasse.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le responsable du système et le centre de conseil et de service sécurité réseaux assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par le personnel du service de sécurité, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

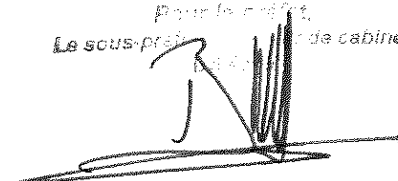
**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CREDIT MUTUEL » – 37 rue sergent Michel Berthet - (69006) Lyon cedex 09.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît NUBER

Réf. : 20210539

Nice, le 05 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande formulée le 28 juillet 2021 par le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » en faveur de l'agence bancaire, située à Antibes (06600), 7 avenue Gambetta ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 02 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Antibes (06600), 7 avenue Gambetta.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

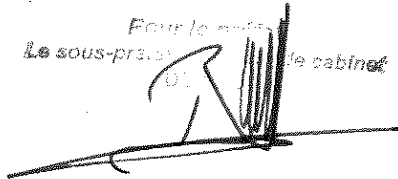
**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » – 75 rue Paradis - (13006) Marseille.

Four le préfet  
Le sous-préfet  
Le cabinet



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20090058 / 20210545

Nice, le 05 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de**  
**vidéoprotection en faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » à**  
**CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté du 7 février 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » pour l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 66 avenue François Toner ;

**VU** la demande formulée le 28 juillet 2021 par le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » en faveur de l'agence bancaire citée ci-dessus ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 04 août 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Cannes (06400), 66 avenue François Toner.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention des actes terroristes.

**Article 5** : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 7** : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité et par les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable jusqu'au 7 juillet 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.



**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

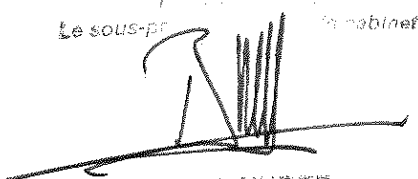
**Article 15** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT » – 75 rue Paradis - (13006) Marseille.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Le sous-préfet,  
Le sous-préfet,  
Le cabinet



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160716 / 20210433

Nice, le **05 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS B.F CANNES - BIG FERNAND » à CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 05 juin 2021 par le gérant de la société « SAS B.F CANNES - BIG FERNAND » en faveur de l'établissement, situé à Cannes (06400), 6 rue Teisseire ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 02 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « SAS B.F CANNES - BIG FERNAND » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures en faveur de son établissement, sis à Cannes (06400), 6 rue Teisseire.

**Article 2** : L'arrêté du 3 janvier 2017 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection, composé de 4 caméras en faveur de la société « SAS B.F CANNES - BIG FERNAND » est abrogé.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 5** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne sans enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

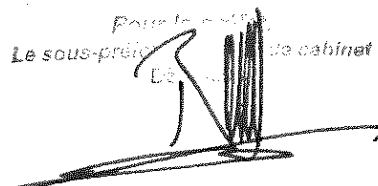
**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Laurent Grilli – gérant de la société « SAS B.F CANNES - BIG FERNAND » – 6 rue Teisseire – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
De  
  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210407

Nice, le 05 NOV 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BOUCHERIE FRANCKLIN » à LE CANNET**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 2 juin 2021 par le gérant de la société « BOUCHERIE FRANCKLIN » en faveur de l'établissement, situé à Le Cannet (06110), 59 avenue Francklin Roosevelt ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « BOUCHERIE FRANCKLIN » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Le Cannet (06110), 59 avenue Francklin Roosevelt.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

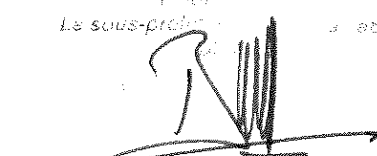
**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le gérant de la société « BOUCHERIE FRANCKLIN » – 59 avenue Francklin Roosevelt – (06110) LE CANNET.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160624 / 20210379

Nice, le **05 NOV. 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de l'établissement, situé au Nice (06000), 11 avenue de la République ;

**VU** la demande formulée le 21 mai 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation précédemment accordée à la direction de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC » en faveur de l'établissement situé au Nice (06000), 11 avenue de la République, par arrêté préfectoral du **3 octobre 2016** enregistré sous le numéro 20160624 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20160624 demeurent applicables.

**Article 3 :** L'exploitation des images est effectuée par la direction régionale sûreté, le responsable administratif, les responsables "vente" et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 5 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC » – 50 rue du Liège – (83490) le Muy.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Benoit HUBER

Réf. : 20210363

Nice, le 05 NOV, 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en**  
**faveur de la société « SAS NICE LE RAY – CARREFOUR MARKET » à**  
**NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 20 août 2021 par le gérant de la société « SAS NICE LE RAY – CARREFOUR MARKET » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06100), 52 boulevard Gorbella ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la société « SAS NICE LE RAY – CARREFOUR MARKET » est autorisé à faire fonctionner 88 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (filmant l'entrée et la sortie de la galerie et des convoyeurs de fonds) en faveur de son établissement, sis à Nice (06100), 52 boulevard Gorbella.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer de parties privatives d'immeuble.

**Article 6** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 7** : Le gérant de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation des images est effectuée par les gérants, l'équipe d'encadrement, le responsable sécurité, le responsable magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10** : Le système fonctionne sans enregistrement des images autorisées.

**Article 11** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 12** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 13 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.


**Article 15 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Christophe ALEXANDRE – gérant de la société « SAS NICE LE RAY - CARREFOUR MARKET » – 52 boulevard Gorbella – (06100) NICE.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
  
Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20210456

Nice, le 05 NOV. 2021

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes – MAM VENCE » à VENCE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 5 juillet 2021 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « MAISON DES ALPES-MARITIMES », sis à VENCE (06140), place Clemenceau ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « MAISON DES ALPES-MARITIMES », sis à VENCE (06140), place Clemenceau.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble (entrée et sorties d'immeuble).

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 6** : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER

Réf. : 20210648

Nice, le 05 NOV, 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation en périmètre en faveur de la commune de « CANNES » pour le**  
**fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur des « PARCS DE**  
**STATIONNEMENT »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande en date du 7 décembre 2020 par laquelle le maire de la commune de Cannes sollicite une autorisation en périmètre pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur des parcs de stationnement situés sur divers sites à Cannes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 08 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Cannes est autorisé à vidéoprotéger les périmètres des parcs de stationnements, situés à Cannes (06400), se déclinant de la façon suivante :

- le parc de stationnement « parking Palais », situé 1 boulevard de la Croisette,
- le parc de stationnement « Parking Suquet Forville », situé 7 rue Louis Pastour,
- le parc de stationnement « Parking Laubeuf », situé boulevard Jean Hibert,
- le parc de stationnement « Parking Ferrage - Meynadier », situé boulevard de la Ferrage,
- le parc de stationnement « Parking Vauban », situé 3 rue Raphaël,
- le parc de stationnement « Parking République », situé 30 rue docteur Calmette,
- le parc de stationnement « parking Lamy », situé 121 rue d'Antibes,
- le parc de stationnement « parking Roseraie », situé boulevard de la Croisette,
- le parc de stationnement « parking Verrerie », situé 17 rue Marco del Ponte.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- Autres : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

**Article 6** : Le maire et la direction de la police municipale assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée sous l'autorité du maire, par le directeur de la police municipale et son service, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9** : Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 10** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

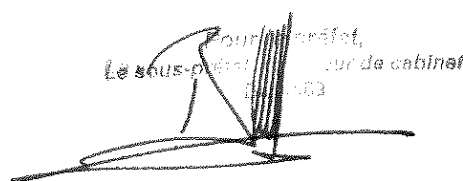
**Article 18** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur David Lisnard – maire de Cannes - mairie de Cannes – Hôtel de ville - CS 30140 – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Le sous-préfet,  
directeur de cabinet  
du préfet,  
des Alpes-Maritimes



Benoît HUBER

Réf. : 20170283 /20210655

Nice, le 05 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de**  
**vidéoprotection en faveur de la commune de « CANNES »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant autorisation en faveur de la commune de « CANNES » pour un système de vidéoprotection, composé de 4 caméras en faveur d'un poste mobile de la police municipale qui se déplace sur divers points fixes de la commune ;

**VU** la demande de modification du 7 décembre 2020 présentée par le maire de la commune de CANNES, pour l'extension du dispositif en faveur d'un second poste de police mobile ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 8 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 4 caméras, en faveur de la commune de Cannes est modifié comme suit :

"– dans son article 1<sup>er</sup>:"

Le maire de la commune de Cannes est autorisé à faire fonctionner 8 caméras en faveur des deux postes mobiles de la police municipale, conformément au dossier présenté."

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 6** : Cette autorisation est valable jusqu'au 29 juin 2022. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 7** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

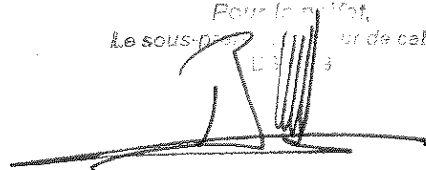
**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur David Lisnard – maire de Cannes - mairie de Cannes – Hôtel de ville - CS 30140 – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20180761 /20210650

Nice, le 05 NOV. 2021

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en  
faveur de la commune de « CANNES »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur des stations de la ligne « bus à haut niveau de service « BHNS » à Cannes, afin d'assurer la sécurisation des quais (mobilier urbain et circulation) ;

**VU** la demande en date du 06 septembre 2021 par laquelle le maire de la commune de Cannes sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur des stations de la ligne de « BHNS » ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 09 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 15 septembre 2021 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Cannes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 51 caméras en faveur des stations de la ligne de bus à haut niveau de service « BHNS », pour assurer la sécurisation des quais (mobilier urbain et circulation), conformément au dossier présenté.

**Article 2 :** L'arrêté du 19 décembre 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur des stations de la ligne de bus à haut niveau de service « BHNS » est abrogé.

**Article 3 :** Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

**Article 4 :** Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 5 :** Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6 :** Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la régulation flux transport autres que routier,
- la constatation des infractions au règles de la circulation,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets (décharges sauvages).

**Article 7 :** Le maire et la direction de la police municipale assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9 :** L'exploitation des images sera effectuée sous l'autorité du maire, par le directeur de la police municipale et son service, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 10 :** Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

**Article 11 :** Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 12 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 13 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 14 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

**Article 15 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 16 :** Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 17 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 18 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

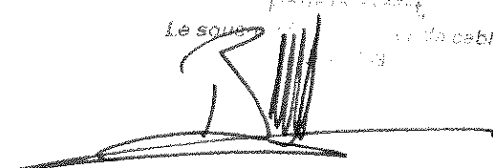
**Article 19 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 20 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur David Lisnard – maire de Cannes - mairie de Cannes – Hôtel de ville - CS 30140 – (06400) Cannes.

Fait à Nice, le 05 NOV. 2021

Le soussigné,  
Directeur de cabinet  
du préfet des Alpes-Maritimes



Benoît HUBER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Appart city Antibes chemin de St Claude .....	2
Appart city Nice route de turin .....	5
Banque CIC Mandelieu la Napoule bld des Ecureuils .....	8
Banque Credit Agricole Roquefort les Pins RD 2085 .....	11
Banque Credit Mutuel Villeneuve Loubet rue dr J. Lefebvre ....	14
Banque Credit Mutuel Cannes avenue de Grasse .....	17
Banque SMC avenue Gambetta Antibes .....	20
Banque SMC Cannes av Francis Tonner modification.....	23
BIG FERNAND SAS BF Cannes rue Teisseire .....	26
Boucherie Francklin le Cannet avenue francklin roosevelt.....	29
Caps Sud Exploitation SNC Nice rue de la Republique .....	32
Carrefour market Nice le Ray boulevard Gorbella .....	34
CD 06 MAM Vence autorisation .....	37
Commune Cannes parcs de stationnement autorisation.....	40
Commune Cannes PPM modification.....	43
Commune de Cannes BHNS autorisation .....	45



## Index Alphabétique

Appart city Antibes chemin de St Claude .....	2
Appart city Nice route de turin .....	5
BIG FERNAND SAS BF Cannes rue Teisseire .....	26
Banque CIC Mandelieu la Napoule bld des Ecureuils .....	8
Banque Credit Agricole Roquefort les Pins RD 2085 .....	11
Banque Credit Mutuel Villeneuve Loubet rue dr J. Leffebvre ....	14
Banque Credit Mutuel Cannes avenue de Grasse .....	17
Banque SMC Cannes av Francis Tonner modification.....	23
Banque SMC avenue Gambetta Antibes .....	20
Boucherie Francklin le Cannet avenue francklin roosevelt.....	29
CD 06 MAM Vence autorisation .....	37
Caps Sud Exploitation SNC Nice rue de la Republique .....	32
Carrefour market Nice le Ray boulevard Gorbella .....	34
Commune Cannes PPM modification.....	43
Commune Cannes parcs de stationnement autorisation.....	40
Commune de Cannes BHNS autorisation .....	45
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2